

COMMUNE DE PEZENS

PROCES VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU

LUNDI 26 JUIN 2023 - 18H30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué (le 20 juin 2023), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAU Philippe, Maire.

Etaient présents : FAU Philippe ; GARCIA Valérie ; VIEU Nicolas ; ROGER Christine ; TURQ Séverine ; GALLO Danielle ; BROQUERE Francis ; DELMAS Olivier ; FINKBEINER Vanessa ; CAUMETTE Stéphanie ; FOUET Frédérique ; FABRE Joël ; LAMBERT Laetitia ; ZEYNALOV Zaur ; MARCHIO Yann ; ZOIOA-PAYS Florian ; ARIBAUD Baptiste

Absents ayant donné procuration : ROBINET Christophe à FAU Philippe

Absents excusés : VERAN Julie **Absents non excusés** : /

Secrétaire : GARCIA Valérie

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- Organisation du temps de travail (1607 heures)
- 2- Lotissement « les terrasses du Fresquel » - Approbation des dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des biens
- 3- Création de 2 cours de type OASIS à l'école maternelle et élémentaire : maîtrise d'œuvre
- 4- Convention d'occupation du domaine public au profit de la SAS BLANCOM PYRENEES
- 5- Convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines avec Carcassonne Agglo
- 6- Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 31 mai 2023 et des attributions de compensation 2023
- 7- Acquisition d'un véhicule nacelle pour le service technique
- 8- Modification du tarif des droits de place
- 9- Nouvelle convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols avec Carcassonne Agglo

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 22

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022 – 26 en date du 19 septembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis du Comité technique en date du 25 mai 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures

Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, police municipale, restauration scolaire, école, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- ✓ pour le service administratif : 35 heures par semaine
- ✓ pour le service technique :
37 heures ou 33 heures par semaine, sur cycle de 15 jours
- ✓ pour le service police municipale : 37 heures par semaine

Les agents effectuant 37 heures hebdomadaires de travail, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle de travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés
- **CYCLES HEBDOMADAIRES :**
 - ✓ **Service administratif**

2 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

✓ **Service technique**

2 cycles de travail prévus sur 15 jours :

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 33 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de 1/2 heure minimum.

✓ **Police municipale**

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de 1/2 heure minimum.

○ **AGENTS ANNUALISÉS :**

✓ **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, par tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

• **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 23
APPROBATION DES DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'ENQUETE PARCELLAIRE
PREALABLE A LA CESSIBILITE DES BIENS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La Commune de Pezens en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie souhaite revaloriser une ancienne friche urbaine localisée en continuité du centre-bourg de Pezens. Ce projet consiste en la réhabilitation du lotissement « Les Terrasses du Fresquel ».

En vue d'assurer la maîtrise foncière de ce site, la Commune est accompagnée par l'EPF d'Occitanie. En effet, dans le cadre de sa politique foncière et afin de répondre aux enjeux de développement de l'habitat sur son territoire, l'EPF Occitanie, conformément à la convention de portage avec la commune de Pezens, soutient le projet d'aménagement du lotissement « Les Terrasses du Fresquel ».

Pour mener à bien cette démarche, une convention opérationnelle entre la commune de Pezens, Carcassonne Agglomération et l'EPF d'Occitanie a été signée le 22 juillet 2022.

L'EPF d'Occitanie agit au titre de sa compétence en matière de développement foncier, et plus spécifiquement sur le développement de l'offre de logement. En effet, l'EPF accompagne les collectivités pour identifier les biens en renouvellement urbain présentant une opportunité foncière, de manière à lutter contre l'étalement urbain. Cette démarche a vocation à valoriser le patrimoine architectural et urbain et permet de favoriser la diversification de l'offre de logements.

La production de logements nécessaires à la satisfaction des besoins identifiés à l'échelle de la région est l'axe prioritaire d'intervention du Programme Pluriannuel d'Intervention en vigueur.

C'est en ce sens que s'inscrit le projet d'aménagement sur la commune de Pezens : proposer une offre variée de logements afin de répondre au plus grand nombre d'habitants.

Le futur lotissement, situé à proximité immédiate du bourg de Pezens, permettra de réaliser un projet intergénérationnel favorisant la mixité sociale en regroupant des logements locatifs sociaux à destination des séniors, de rendre des logements accessibles par le dispositif de la location accession et de proposer des lots à bâtir.

Par ailleurs, par décision du Préfet de région, ce projet bénéficie du soutien du Plan de relance « Fonds friches – recyclage foncier » au titre de l'année 2022.

Par délibération en date du 28 mai 2018, le conseil municipal décidait de l'acquisition par la commune des 19 lots (16 constructibles et 3 annexes) en liquidation judiciaire chez Maître Frontil. L'acte d'acquisition a été signé le 20 décembre 2018.

Aussi près des 2/3 des parcelles du projet sont aujourd'hui maîtrisées par la Commune de Pezens qui a acquis 19 parcelles grâce aux actions foncières engagées soit près de 80%.

A ce jour, il reste 7 unités foncières comprenant 9 parcelles appartenant à des propriétaires privés dont certains vivant à l'étranger (Irlande, Pays-Bas) ce qui rend difficile les négociations amiables.

Le projet, correspondant au périmètre de la DUP, porte sur un terrain d'assiette totale d'une superficie qui s'élève à 2,029 ha, composé de :

- parcelles appartenant à la Commune de Pezens pour une contenance totale de : 13 790 m²
- parcelles privées restantes à acquérir, pour une contenance totale de : 4 922 m²

VU le Code général des collectivités territoriales, *et notamment son article L.2121-29* ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment l'article R. 112-4, ;

VU la délibération en date du 11 avril 2022 approuvant la convention foncière, signée entre la Commune de Pezens, Carcassonne Agglomération et l'EPF d'Occitanie le 22 juillet 2022 et son objet ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2022 approuvant la mise en œuvre d'une procédure visant à la déclaration d'utilité publique pour le projet de réhabilitation du lotissement « les terrasses du Fresquel » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2023 donnant délégation du droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie ;

VU les négociations infructueuses avec les propriétaires des parcelles ;

VU le rapport présenté et le dossier général annexé ;

Considérant que pour réaliser le projet, il est nécessaire d'assurer la maîtrise foncière des terrains situés sur le périmètre du projet.

Considérant que les acquisitions à l'amiable et par voie de préemption ne sont pas suffisantes pour maîtriser les fonciers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement « les terrasses du Fresquel ».

Considérant que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions d'immeubles pour permettre la réalisation du projet d'aménagement du lotissement « les terrasses du Fresquel », concerne un périmètre de 4 922 m².

Considérant que des propositions d'acquisitions amiables ont été faites aux propriétaires. Ces derniers n'ont pas donné de suites favorables à ces propositions.

Considérant que les parcelles à exproprier sont déterminées et il est possible de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire pourra être conjointe à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), tel que prévu par l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation.

- Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le dossier qui sera soumis à l'enquête publique, comprenant :

I. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique établi conformément aux dispositions des articles R.112-4 du Code de l'expropriation comprenant :

- une notice explicative
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses

II. Le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation comprenant :

- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

Il convient d'apporter les précisions suivantes :

La commune de Pezens sollicitera à son profit l'utilité du projet d'aménagement du lotissement « les terrasses du Fresquel » et s'appuiera sur l'EPF d'Occitanie qui agit pour le compte de la commune au titre de la convention foncière précitée. Il sera autorisé à procéder aux acquisitions soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

La cessibilité des biens précités sera sollicitée au profit de l'EPF d'Occitanie afin de poursuivre la procédure d'expropriation.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 24

CREATION DE DEUX COURS DE TYPE OASIS A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE : MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de rénovation des cours de l'école maternelle et de l'école élémentaire, par la création de deux cours de type OASIS, et afin d'accompagner la commune dans la réalisation de cette opération il y a lieu de désigner un maître d'œuvre.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une proposition d'honoraires de CV ARCHITECTURE qui comprend les missions suivantes :

- Esquisse
- Avant-projet et dépôt d'une autorisation administrative
- Demande subvention
- Dossier de consultation des entreprises
- Marchés de travaux
- Suivi des travaux
- Opération de réception des travaux

Le montant de cette proposition d'honoraires, pour un montant estimé des travaux de 200 000,00 € HT, s'élève à 26 250,00 € HT, répartis de la sorte :

CV ARCHITECTURE :

200 000,00 € HT x 10% : 20 000,00 € HT

MARIE BERTRAND Architecte paysagiste :

Forfait : 6 250,00 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2023 - 25

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SAS BLANCOM PYRENEES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité par la SAS BLANCOM PYRENEES, dont le siège social est situé Le Baudelaire – 18, boulevard Kennedy – 66100 PERPIGNAN, afin de l'autoriser à occuper le domaine public de la Commune de Pezens, pour l'installation et l'exploitation de 3 mobiliers urbains 2 m².

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DELIBERATION N° 2023 - 26
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
approbation et autorisation de signature

Monsieur le Maire présente,

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023, approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

La loi du 7 août 2015 transfère la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) aux Communautés d'Agglomération. La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles, Carcassonne Agglo peut déléguer à la commune tout ou partie de la compétence. La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assure une partie de la compétence GEPU sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

Conformément à l'article L. 5216-5 prévoit que « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

- Il vous est proposé d'approuver la convention selon les modalités ci-jointes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 27
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 31 MAI 2023 ET DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION 2023

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui a introduit la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), distincte de la compétence assainissement ». Cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est devenue obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2022-057 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 février 2022 relative à la définition de la compétence GEPU ;

Vu le rapport de la CLECT du 31 mai 2023 ;

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des charges transférées relatives à la compétence GEPU.

- Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2023
247 421.70 €

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 27
ACQUISITION D'UN VEHICULE NACELLE POUR LE SERVICE
TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au vu des diverses interventions réalisées sur la commune, il conviendrait de doter le service technique d'un véhicule nacelle.

Le coût de cette acquisition sera inscrit au budget pour un montant maximum de 30 000 €uros TTC.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 203 - 29
MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 29 mai 2015, le montant des droits de place pour les marchands ambulants était fixé comme il suit :

- montant unique de 3.00 €uros.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de revoir ce tarif, inchangé depuis 2015, et d'en instaurer également un nouveau pour les marchands ambulants ayant besoin d'un branchement électrique.

A l'unanimité le conseil municipal fixe, à compter du 1^{er} juillet 2023 les tarifs suivants :

- 5.00 € (sans branchement électrique)
- 10.00 € (avec branchement électrique)

DELIBERATION N° 2023 - 30
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) AVEC CARCASSONNE
AGGLO

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le service ADS est un service mutualisé qui a été mis en place au 1^{er} juillet 2015, suite au désengagement de l'Etat. Il assure depuis lors, l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de 62 communes, qui ont souhaité lui confier l'instruction de leurs actes d'urbanisme.

Ce service constitue un service commun entre Carcassonne Agglo et les communes de son territoire, conformément aux dispositions des articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme. La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des Maires des communes.

A terme, les communes actuellement au RNU pourront être amenées à rejoindre le service commun dès approbation d'un document d'urbanisme.

La commune de Pezens adhère à ce service, par une convention signée le 16 mars 2021. Cette nouvelle convention proposée, annule et remplace la précédente. Ce changement s'avère nécessaire pour prendre en compte les ajustements de procédures, révélés opportuns suite au bilan réalisé au terme d'un an de mise en place de l'instruction dématérialisée des actes d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre des activités du service, la répartition des missions et responsabilités entre le service commun et la commune de Pezens ainsi que les conditions financières.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace celle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Une réévaluation des coûts sera alors effectuée par Carcassonne Agglo qui proposera aux communes du territoire de conclure une nouvelle convention, pouvant comprendre notamment une modification des dispositions financières.

Adopté à l'unanimité.

Fin de séance à 19h10.

Le Maire,
Philippe FAU

La secrétaire de séance,
Valérie GARCIA

Vu et approuvé le présent procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023,

LES MEMBRES DU CONSEIL	SIGNATURE
FAU Philippe	
GARCIA Valérie	
VIEU Nicolas	
ROGER Christine	
ROBINET Christophe ayant donné procuration à FAU Philippe	
TURQ Séverine	
GALLO Danielle	
BROQUERE Francis	
DELMAS Olivier	
FINKBEINER Vanessa	
CAUMETTE Stéphanie	
FOUET Frédérique	
FABRE Joël	
LAMBERT Laetitia	
ZEYNALOV Zaur	
MARCHIO Yann	
VERAN Julie	<i>Absente excusée</i>
ZOIA-PAYS Florian	
ARIBAUD Baptiste	